



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

4 avenue d'Aigues
BP 600
34110 Frontignan

Références : 2025-036
Code AIOT : 0006603589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE implanté 25 rue Tomaso Albinoni 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

- 25 rue Tomaso Albinoni 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006603589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sète agglomération méditerranéenne, initialement dénommée Communauté d'agglomération du bassin de Thau, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de Thau agglomération et de la Communauté de communes du nord bassin de Thau (CCNBT). Elle regroupe 14 communes et compte près de 130 000 habitants. Elle exploite un réseau de 7 déchetteries fixes dont la déchetterie de Frontignan.

La déchetterie de Frontignan, dont la situation administrative au titre des ICPE a été actée après le dépôt d'un dossier à connaissance le 20 février 2023, relève des régimes suivants :

- enregistrement pour les déchets non dangereux (volume de 476 m³) ;
- déclaration pour les déchets dangereux (masse de 6,9 tonnes).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 26/03/2023, article 1	Sans objet
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
13	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
15	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 7 constats de non conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, accompagnés de demandes d'actions correctives et/ou de justificatifs relatifs :

- à la détection et l'extinction automatique ;
- aux points d'eau incendie ;
- au plan de défense incendie ;
- à l'exercice de défense contre incendie ;
- l'information et la formation du personnel ;
- aux consignes d'exploitation ;
- au confinement.

Les actions à mettre en œuvre par l'exploitant sont détaillées ci-après dans les différentes fiches de constats.

La visite a également permis de constater que 8 points de contrôle sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables relatifs :

- à la situation administrative;
- à la localisation des risques ;
- au contrôle d'accès ;
- à l'accessibilité ;
- à la vérification des extincteurs ;
- à la vérification périodique du matériel de sécurité de lutte contre l'incendie ;
- au stockage des DEEE ;
- à la réception des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent (2710-2a) est de 476 m³ dont : - végétaux : 3 bennes de 30 m³ et 1 benne de 15m³ (105 m³) - encombrants : 2 bennes de 30 m³ (60m³) - incinérables : 1 benne de 30 m³ - bois : 1 benne de 30 m³ - meubles : 1 benne de 30 m³ - plâtre : 1 benne de 30 m³ - cartons : 1 benne de 30 m³ - papier : 1 benne à volets de 15 m³ - métaux : 1 benne de 30 m³ - inertes : 2 bennes de 12 m³ - espace réemploi : 1 conteneur maritime 33 m³ - réserve : 1 benne de 30 m³ - D3E : 2 sous-sols modulo - colonnes aériennes EMR, verre et vêtements : 3 PAV de 4m³, 1 colonne de 2 m³ Le tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présent (2710.1b) est de 6,8 t : - DDS (acides, bases, phytosanitaires, peintures, comburants, produits chlorés) stockés en armoire DDS avec rétention - huile moteur dans double cuve, huile alimentaire - Piles, batteries au plomb, D3E (lampes, écrans,...) - bouteilles de gaz usagés (protoxyde d'azote notamment)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que les volumes des déchets dangereux et non dangereux présents dans l'établissement correspondaient bien aux volumes autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constaté l'affichage du plan de localisation des risques présentés par la déchetterie à l'intérieur du local du personnel. Les risques identifiés sur les plans sont le risque de chutes, le risque incendie et le risque chimique. Ce plan n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : L'installation est entourée d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. Les horaires sont bien précisés à l'entrée du site. L'installation est bien clôturée. Depuis le vendredi 16/05/2025, l'installation est équipée de barrières automatiques qui permet de sécuriser l'accès et d'empêcher tout dépôt par des personnes extérieures au territoire. L'entrée des usagers se fait alors par badge « SAM'PASS ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. [...]
Constats : Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours depuis le haut ou le bas des quais de déchargement des déchets. Les bâtiments fermés (conteneur des déchets diffus et spécifique, des conteneurs réservés aux dons d'articles sports et loisirs, le sous-sol modulo) possèdent bien des ouvrants pour toute intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de détecteurs de fumée à l'intérieur des conteneurs, du local agent et des 2 sous-sols modulo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de trois mois : - de mettre en place un dispositif de détection ou d'extinction à l'intérieur des conteneurs, du

local agent et du sous sols modulo, - de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction, - de rédiger des consignes de maintenance, - d'organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Un poteau incendie est présent à l'entrée de la déchetterie au chemin des Près Saint Martin. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective du débit d'eau de ce poteau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier contrôle du poteau incendie datant de moins de 3 ans sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[..]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 23/02/2025 par la société HDPI. Les extincteurs étaient bien visibles et accessibles.

L'inspection a pu constater le visa de l'organisme de vérification sur le registre de sécurité de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense contre l'incendie à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir effectué d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de programmer un exercice de défense contre l'incendie et de transmettre sous un délai de trois mois le compte-rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection la sensibilisation et la formation des agents susceptibles d'être présents dans l'établissement aux risques et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier la sensibilisation et la formation des agents susceptibles d'être présents dans l'établissement aux risques et à la conduite à tenir en cas de sinistre sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la procédure des consignes d'exploitation des déchetteries dont la dernière mise à jour date du 09/12/2022. Dans cette procédure, l'ensemble des éléments demandés sont indiqués à l'exception de l'obligation d'informer l'inspection des installations en cas événements (incident / accident). De plus, elle doit être affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la procédure consignes d'exploitation mise à jour avec les numéros téléphoniques de l'UD 34 (04 34 46 64 00) et de l'astreinte DREAL (07 63 43 62 69) sous un délai de 3 mois et de l'afficher sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pu constater dans le registre de sécurité de l'établissement les visas de l'organisme de vérification. La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place a été réalisée le 25/02/2025 par la société HDPI. La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée le 06/06/2024 par le Bureau VERITAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [.]
Constats : Les petits déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les gros DEEE sont triés, séparés et déposés dans un des contenants présents dans un des sous-sols modulo de la déchetterie. Les batteries et les piles sont séparés et sont stockées dans des contenants dédiés dans un des sous-sols modulo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats : Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est assurée par une vanne martellière située dans le réseau de collecte enterrée, en amont du point de rejet des eaux pluviales. La présence de la vanne n'a pas pu être constatée lors de la visite du fait de l'encombrement devant (présence de piquets, de clôtures en bois, de barrières) et n'est pas signalée. La présence d'un séparateur d'hydrocarbures en bout de réseau de collecte des eaux pluviales a été constatée, en amont de la vanne martellière et du point de rejet. Le débourbeur-déshuileur est curé chaque année. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cet entretien le jour de l'inspection. Par courriel du 22/05/2025, l'exploitant a transmis une photo justifiant l'accès libéré devant la vanne martellière avec la mise en place d'une barrière et la facture d'ALLIANCE ENVIRONNEMENT et le BSD n° 20240917-WNVTQP88M du curage du débourbeur-déshuileur effectué en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois de mettre en place une signalisation adaptée permettant la localisation de la vanne et supprimer tout encombrement afin qu'elle soit accessible en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que différentes aires, bennes ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets sont clairement indiqués par des affichages, des totems, des panneaux sucette appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite